



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202311

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Autumn Kaylee Farmer

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Autumn Kaylee Farmer (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :¹

- a) Entre août et octobre 2020, l'intimée a apposé la signature électronique de 5 clients sur 14 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- b) En octobre 2020, l'intimée a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

- (b) l'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais) à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée doit payer une amende (l'amende) de 5 000 \$ en fonds certifiés en 12 versements mensuels égaux de 416,67 \$ à partir du dernier jour ouvrable du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement et par la suite, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus aux alinéas b) et c) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- (e) l'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (f) l'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

7. L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis mai 2019 environ.

8. Entre le 24 mai 2019 et le 18 novembre 2020, l'intimée a été inscrite en Nouvelle-Écosse à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Le 18 novembre 2020, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités à Kentville, en Nouvelle-Écosse.

Apposition de la signature de clients sur des formulaires

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients.

12. Entre août et octobre 2020, l'intimée a apposé la signature électronique de 5 clients sur 14 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement.

13. Les formulaires de compte sont les suivants :

- a) 5 formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés;
- b) 3 formulaires d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt;
- c) 3 formulaires Sélecteur de placements;
- d) 1 formulaire d'ouverture de compte de placement;
- e) 1 formulaire d'instructions concernant les placements;
- f) 1 formulaire d'ouverture de compte enregistré.

Information fausse ou trompeuse transmise au courtier membre

14. Le 24 septembre 2020 ou vers cette date, le courtier membre a reçu des renseignements selon lesquels l'intimée avait à tort apposé des signatures électroniques sur des formulaires.

15. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée et a découvert certains des formulaires de compte décrits ci-dessus.

16. Dans le cadre de son enquête, il a interrogé l'intimée le 20 octobre 2020, et l'intimée a faussement nié qu'elle avait apposé la signature électronique de clients sur des formulaires de compte.

17. Au cours d'une entrevue subséquente menée par le courtier membre le 9 novembre 2020, l'intimée a admis avoir apposé la signature électronique de clients sur des formulaires.

18. Dans le cadre de son enquête, le courtier membre a communiqué avec tous les clients touchés et déterminé que ceux-ci avaient autorisé les opérations sous-jacentes; dans un cas, le client a indiqué que les opérations sous-jacentes avaient été effectuées en raison d'un malentendu. Les clients touchés se sont par la suite rendus à la succursale pour signer adéquatement les documents.

19. Le 18 mars 2020, le courtier membre a congédié l'intimée.

Facteurs supplémentaires

20. Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus à part les commissions ou honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées comme il se devait.

21. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

22. L'intimée affirme qu'elle touche un revenu modeste, qu'elle a peu d'actifs ou de biens et qu'elle a des dettes non remboursées, y compris une ligne de crédit non remboursée qui se situe près de la limite, ainsi que des prêts étudiants. L'intimée déclare que, compte tenu de ses moyens financiers limités, elle est incapable de payer une

sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais prévus dans la présente entente de règlement. Elle a fourni au personnel une preuve corroborant ses affirmations et sa situation financière.

23. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

24. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a permis à l'ACFM d'économiser les frais associés à la tenue d'une audience complète sur le fond.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

25. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues;
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à

restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

30. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

31. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

32. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le _____ 2023.

Autumn Kaylee Farmer

Témoin - signature
d'imprimerie

Témoin - nom en caractères

Personnel de l'OCRI

Par : Charles Toth

Vice-président à la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

(Division des courtiers en épargne collective)

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et politiques de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n°1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.



CIRO · OCRI

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Ordonnance

Dossier n° 202311

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Autumn Kaylee Farmer

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 27 mars 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Autumn Kalee Farmer (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 5 mai et le 27 juillet 2023, des comparutions ont eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse de l'OCRI (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE le 9 septembre 2023, l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE le 27 mars 2023, l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimée;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) Entre août et octobre 2020, l'intimée a apposé la signature électronique de 5 clients sur 14 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- b) En octobre 2020, l'intimée a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais) à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée doit payer une amende (l'amende) de 5 000 \$ en fonds certifiés en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, selon le calendrier suivant :
 - i. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];

- ii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- iii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- iv. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- v. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- vi. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- vii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- viii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- ix. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- x. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- xi. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];
- xii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le [date];

4. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus aux alinéas 2) et 3) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;

5. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y

donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 2023.

[Nom]
[Président/Présidente]

[Nom]
Membre représentant le secteur

[Nom]
Membre représentant le secteur